

UN NUMERO 10 G.

LE

PEUPLE SOUVERAIN

JOURNAL DE LYON.

On s'abonne à LYON, au Bureau du Journal, place de la Préfecture, 15; à PARIS, chez MM. LÉVILLIÉ et C^{ie}, r^{ue} Notre-Dame-des-Victoires, 48, et chez M. DELAIRE, r^{ue} Jean-Jacques-Rousseau, 3.
(Les Abonnements et les Annonces se paient d'avance.)

Le Peuple Souverain paraît tous les jours, excepté le Dimanche, et donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration du PEUPLE SOUVERAIN, doit être adressé franco au Directeur-Gérant.

Prix de l'Abonnement :
Trois mois. Six mois. Un an.
LYON, 8 fr. 50 c. 16 fr. 30 fr.
DÉPARTEMENTS, 12 23 40
Annonces, 25 c.—Réclames, 40 c.

Sommaire.

La République honnête. — Question aux citoyens Cavaignac et consorts. — Nécessité d'une banque hypothécaire. — Aux travailleurs sans ouvrage. — Monseigneur l'Archevêque de Paris. — Correspondance particulière du Peuple Souverain. — Assemblée nationale, fin de la séance du 15. — Chronique locale. — Allemagne, Angleterre, Espagne. — Situation de la Banque. — Nouvelles diverses; tribunaux, etc.

Lyon, le 18 juillet 1848.

La République honnête.

Ne jouons pas sur les mots, citoyens, et allons droit au but. Vous voulez la République aussi bien que nous, mieux que nous peut-être; car nous, nous ne voulons que la République, et vous, par un raffinement de délicatesse, vous voulez encore que cette République soit honnête. Voyons un peu ce que vous entendez par-là! Un honnête homme, selon vous, est celui qui n'a jamais rien à débrouiller avec la justice, qui fait bien ses affaires, qui a de l'argent, peu importe l'origine de cet argent, si l'on a eu le secret de se tenir dans les limites de la loi. Ainsi, le fabricant qui, assuré de la vente, fait néanmoins entendre à ses ouvriers que le commerce languit, que s'il leur donne du travail, c'est par humanité, qu'il expose ses capitaux à rester long-temps improductifs et par ce moyen parvient à les faire travailler à vil prix, à leur escroquer leur sueur et leurs veilles, celui-là, selon vous, est un honnête homme, qui sait tirer de ses bêtes de somme, de ses nègres blancs le meilleur parti possible. L'individu qui occupe un emploi qui lui rapporte plus de 6,000 fr. les ministres à 48,000 fr., toute cette clique de flibustiers du haut parage qui vont chaque jour tripoter à la Bourse, qui répandent de faux bruits, de fausses alarmes pour faire hausser ou baisser les valeurs; les faillis qui ont l'adresse de garder leurs fonds, les usuriers, les prêteurs sur gages, etc., tous ces gens-là sont des honnêtes gens et la République qui maintiendra tous ces abus sera la République honnête, la seule qui leur convienne.

Eh bien! ce n'est pas celle-là que nous voulons, nous. Nous voulons une république qui amène à sa suite l'abolition de tous les privilèges de fortune et de naissance; une république où tous les citoyens se rendent utiles chacun dans la sphère de sa spécialité; où le droit à la vie et au travail soit admis en principe et en fait; où l'exploitation inique de l'homme par son semblable devienne impossible ou soit immédiatement réprimée; où le droit de penser et d'écrire ne rencontre aucune entrave; où la vertu soit récompensée et le vice puni; où les emplois les mieux rétribués ne dépassent pas le chiffre de 4,000 francs; où tous les hommes, devenus frères de nom et d'effet, se prêtent amicalement un mutuel appui.

Voilà ce que nous voulons. Le prolétaire, dans son bon sens naturel, trouve tout cela très-honnête; mais il paraît que de même qu'il y a république et république, il doit y avoir aussi deux manières d'interpréter le mot honnête.

Quant à nous, nous ne sommes pas de l'opinion de ceux qui font consister l'honneur dans la richesse, et nous sommes pour la seconde des Républiques dont il vient d'être question.

Nous ferons seulement une petite remarque aux honnêtes gens de la finance: Il y a six ans, la Belgique était partagée en deux camps: le parti libéral et le parti catholique. Celui-ci s'intitulait aussi le parti des gens de bien. Il est certain qu'il y en avait parmi eux; mais ayant voulu s'attribuer exclusivement une qualification que le parti opposé revendiquait à bon droit, les catholiques, les gens de bien, sont tombés, et le pouvoir est aux mains de leurs adversaires politiques, qui font les affaires au moins aussi honnêtement qu'eux.

C'est ce qui arrivera un jour en France. Avis au lecteur.

Question aux citoyens Cavaignac et consorts.

Nous lisons dans la Glaneuse du 27 octobre 1833:

« La Tribune, à la suite d'une déclaration de principes, aussi énergique et aussi logique qu'on pouvait l'attendre de la société des Droits de l'homme, publie la note suivante:

• Le comité central de la société des Droits de l'homme et du citoyen, par les motifs développés ci-dessus, et pour se conformer au vœu unanime des sections, décide que les noms des membres du comité central seront rendus publics.

« Le comité récemment élu se composera des citoyens Voyer-d'Argenson, A. Guinard, Berryer, Fontaine, L. Lebon, J.-J. Vignerte, Cavaignac, Kersosie, Audry-de-Puyraveau, Beaumont, Desjardin et Pilot.

« Le comité central décide, en outre, sur l'avis de la commission de correspondance:

« 1° Que ce présent exposé sera adressé à toutes les associations et à tous les journaux patriotes; ainsi qu'à tous les citoyens dont les principes y sont rapportés;

« 2° Qu'il sera adressé également aux réfugiés, victimes du despotisme, et à ses correspondants étrangers;

« 3° Que le texte de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen sera joint à cet envoi.

« Signé: CAVAIGNAC, président.

« BERRYER-FONTAINE, secrétaire. »

Nous demanderons au général Cavaignac, dont l'influence doit être assez grande, comme pouvoir exécutif, si nous sommes plus avancés qu'en 1833? Il ne pourra moins faire, dans son for intérieur, que de convenir que nous le sommes moins; car alors son frère pouvait constituer une association sans l'assistance de la police; aujourd'hui, il serait obligé d'y recourir, puisque, d'après le projet de loi sur les clubs et réunions politiques, il faudra faire à l'autorité une déclaration quarante-huit heures avant que puisse avoir lieu la première réunion, encore si l'autorisation est accordée.

Qu'en dit également le citoyen Guinard, qui a donné aide et assistance au pouvoir? il attend qu'il soit consolidé pour le juger, quand il n'aura plus d'entraves. Eh bien, passé pour ces réserves, mais nous espérons que cet ancien combattant de la démocratie, s'il voit que décidément le gouvernement s'enfonce dans les anfractuosités du despotisme où il paraît se complaire temporairement, puisqu'il prolonge l'état de siège de la capitale, saura revenir à la cause qu'il n'aurait jamais dû désert.

A. M.

Nécessité d'une banque hypothécaire.

En juin 1790. — Il fallait sauver l'Etat; l'Assemblée avait déjà ordonné la vente de 400,000 fr. de biens du domaine de l'Eglise; mais il fallait vendre ces biens, de manière à ne pas les discréditer par la concurrence, en les offrant tous en même temps. Bailly proposa que les municipalités devinssent propriétaires de ces mêmes biens, de manière que la mise en vente n'eût pas lieu tout à la fois.

Les biens du clergé se trouvaient donc divisés entre les communes qui, n'ayant pas de fonds pour s'acquitter, prenaient des engagements envers les créanciers et payaient au moyen de bons dits papier municipal. Les créanciers ne pouvaient donc avoir aucune crainte, puisqu'on les mettait à même de devenir eux-mêmes acquéreurs de ces mêmes biens. Mais on poussa les convenances encore plus loin: on donna à ces bons la faculté de circulation. Cette dernière considération était décisive. Le numéraire manquait; cette disette était attribuée à l'émigration, à la malveillance. La véritable cause était le peu de confiance que produisent les troubles.

En effet, lorsque la confiance règne, le numéraire circule avec tant d'activité, qu'il paraît bien plus considérable, mais dès que les tourmentes politiques se déchangent, le numéraire disparaît, s'enfuit souvent. C'est alors que le petit commerce, l'agriculture et le peuple gémissent et accusent à tort son absence.

Ce projet eut des conséquences si utiles, qu'il préserva

d'une banqueroute, car il donnait sécurité aux créanciers.

Aujourd'hui, sauf les progrès, nous nous trouvons exactement, sous le rapport de la crise financière, placés comme en 1790. Le ministre des finances Duclerc, pour remédier aux maux qui plongent la France dans une si grande misère, n'a fait que répéter en 1848, en voulant aliéner les forêts de l'Etat, que ce qu'avait déjà dit Bailly en vendant les domaines du clergé. Mais la population n'est plus la même; elle se compose aujourd'hui de petits propriétaires, de petites fortunes, il faut une autre mesure, un plus grand remède, remède qui retire de l'anéantissement le petit commerce, l'agriculture et le peuple, et qui les sauve en les arrachant des mains de l'usurier.

Pour arriver à cet état de choses, il faut frapper sans aucune considération les agioteurs d'argent, ceux qui spéculent sur la misère publique, et cela peut se faire par le moyen que je propose, moyen que tout le monde peut apprécier, qui, au lieu d'obérer l'Etat, lui procure des ressources immédiates et fait ressortir ce numéraire qui, met tant de persistance à se cacher.

Ce moyen serait la création d'une banque hypothécaire, mais non le système déjà proposé.

Voici, selon moi, l'organisation de cette banque.

Organisation.

Le gouvernement crée un papier monnaie en billets de 1,000 à 250 fr. — Billets ayant cours forcé en francs et pour titre: Banque hypothécaire. Ce papier aurait pour garantie les propriétés grevées d'inscription.

Dans chaque département il serait créé du papier représentant la valeur exacte des hypothèques prises sur chaque propriété.

Chaque propriété aurait une certaine série de numéros, afin que le créancier pût s'assurer de l'exactitude du billet lancé dans le commerce. Ce billet aurait au dos le nom du département et le numéro d'ordre d'une série.

Au moyen de ce papier, l'Etat rembourserait intégralement à tous les créanciers hypothécaires les sommes dues par les propriétés et deviendrait, par cela même, créancier unique. Pour arriver à ce résultat, le créancier hypothécaire recevrait en billets de l'administration ce qui lui est dû, et cela en présence du citoyen grevé, auquel il donnerait main-levée de son inscription qui serait radiée par les soins de l'administration hypothécaire, et inscription portée sur les registres en garantie du prêt que lui fait la Banque hypothécaire.

En aucune manière le gouvernement ne pourrait créer ces billets qu'en présence d'une commission nommée à cet effet, qui en assumerait la responsabilité, afin de garantir la sécurité et les droits de tous les citoyens.

Emprunts.

Tout citoyen propriétaire d'immeubles devra, s'il veut emprunter sur sa propriété, en faire la demande par écrit au directeur du bureau de la circonscription, où est l'immeuble; la somme demandée ne pourrait jamais excéder la valeur du tiers (1) de la propriété.

La Banque hypothécaire ne se bornerait pas seulement à rembourser les créances hypothécaires, son organisation la mettant à même de prêter sur une garantie immobilière, le négociant qui pourrait fournir cette garantie, trouvera près d'elle les mêmes avantages que le propriétaire agricole.

Obligation du débiteur.

Le débiteur paierait à l'Etat, en deux termes égaux et au bureau de la circonscription, un intérêt de 2 p. 0/0 pour la somme prêtée par l'Etat sans aucun autre frais (2).

En cas de non paiement des intérêts de la part des débiteurs, le gouvernement ferait sans aucun frais procéder à la vente de la totalité ou d'une portion d'immeubles

(1) Nous pensons, contrairement à l'auteur, que l'on devrait aller jusqu'aux deux tiers, et que non-seulement chaque citoyen aurait le droit de se faire remettre ces valeurs en papier, mais qu'il devrait même être contraint à les recevoir, en sorte que toute la propriété serait forcément grevée. (Note de la rédaction.)

(2) Nous pensons encore que l'Etat ne devrait prendre aucun intérêt, mais seulement un droit fixe et unique d'inscription. Ce droit devrait être très faible; tout au plus un huitième pour 0/0.

nécessaires à acquitter ces intérêts.

Faculté du débiteur envers l'Etat.

Le débiteur payant exactement ses intérêts, ne peut en aucune manière être forcé au remboursement, mais il a la faculté d'amortir le capital, un versant soit en totalité ou en partie, au bureau de circonscription la somme qu'il a reçue.

Obligation de la banque hypothécaire.

Le gouvernement sans avoir fait aucun sacrifice et recevant les intérêts de 2 p. 0/10 joints aux sommes qu'il recevrait des débiteurs qui voudraient se liquider, ferait un fonds de ces capitaux destiné à l'amortissement de ces bulletins en circulation et en éteindrait un certain nombre chaque année, par série de date et de numéro.

Chaque département, tous les mois, ferait connaître les sommes empruntées et remboursées dans les bureaux, de manière que l'ordonnance générale puisse établir un bordereau semblable à celui qu'établit la banque de France. (3).

Avantages de l'Etat.

Ce système qui ne demande aucun sacrifice à l'Etat, qui ne compromet nullement la fortune d'autrui, qui met par la suite le gouvernement à même d'éteindre bien facilement la rente en se créant des revenus, fera fleurir le commerce et l'agriculture, quand pour le moment commerce et agriculture se meurent, et ne pourra trouver d'opposant que parmi ceux qui trouvent tant d'avantages à conserver des abus.

Aux Travailleurs sans ouvrage.

Plusieurs fois il a été proposé à l'Assemblée nationale de décréter la colonisation de l'Algérie sur les bases les plus larges. Jusqu'à présent rien n'a encore été décidé, et cependant chacun sait que le mois d'octobre est le moment favorable aux émigrations en Algérie. Un de nos concitoyens a adressé dernièrement au citoyen Laforest un projet de décret que nous allons reproduire; puisse la chambre le prendre en sérieuse considération dans le plus bref délai possible. Nous désirerions cependant qu'il y eut quelques changements dans sa rédaction et que l'association fut prise pour base du décret.

Deux registres sont ouverts dans les bureaux du *Peuple souverain*, l'un pour inscrire les travailleurs qui voudraient faire partie de la nouvelle colonie, et l'autre pour l'inscription des citoyens qui désirent souscrire pour le prêt des 32 millions dont il est question en l'article 9. L'auteur du projet figure à ce dernier registre pour une somme de 2,500 fr., et un nom bien connu des ouvriers est porté en tête du premier. Que les travailleurs qui veulent émigrer avec lui viennent se faire inscrire.

Voici le projet de décret :

DÉCRET DE COLONISATION.

Art. 1^{er}. Immédiatement après la promulgation du présent décret, il sera ouvert dans toutes les communes où existent actuellement des ateliers nationaux, des registres pour l'inscription des travailleurs auxdits ateliers, célibataires (4), qui demanderont à être transportés en Algérie, sous le titre de colons militaires.

Art. 2. Les frais de transport des instruments de travail, nécessaires à chaque colon, seront à la charge de l'Etat.

Art. 3. A son arrivée en Algérie, chaque colon recevra en propriété dix hectares de terrain, sous les conditions ci-après déterminées.

Art. 4. A partir du jour de leur inscription et jusqu'aux premières récoltes, soit pendant trois cents jours après leur mise en possession de leur propriété, les colons seront soumis au régime militaire, qui leur sera appliqué suivant un règlement spécial rédigé par le ministère de la guerre et annexé, comme le présent décret, aux registres d'inscription.

En vertu de ce règlement, les colons partageront leur temps, durant les trois cents jours précités, entre la culture de leur propriété et les travaux publics; ils recevront en conséquence, pendant le même espace de temps, la solde et les rations militaires.

Art. 5. Les colons seront répartis en villages, auprès de chacun desquels il sera formé immédiatement une ferme-modèle.

Art. 6. Après les trois cents jours, les colons seront libres ou de rentrer sous la loi commune, comme cultivateurs libres, ou de renouveler leurs engagements militaires avec l'Etat; mais l'Etat ne pourra les accepter que par un décret.

Art. 7. Les colons ne pourront aliéner leur propriété qu'aux enchères publiques; et sur le prix, ils ne pourront percevoir qu'autant de dixièmes qu'ils l'auront cultivée d'années: le reste du prix de vente fera retour à l'Etat. Au bout de dix ans, les colons seront propriétaires absolus.

Art. 8. Un système de récompenses sera établi pour encourager les colons à améliorer leur culture.

Art. 9. Le ministre des finances est autorisé à ouvrir un emprunt de 32 millions de francs pour subvenir aux frais de la colonisation susdite, avec intérêts à 4 0/10, et

(3) Si, comme nous l'avons dit dans la note 1^{re}, l'émission était forcée, il n'y aurait jamais lieu à amortissement, et le bordereau de situation serait invariable.

(4) Et même hommes mariés, avec leur famille.

hypothèques sur les forêts de l'Etat (1).

Un règlement spécial fixera les conditions et le remboursement de l'emprunt.

Art. 10. L'Assemblée nationale nommera immédiatement une commission spéciale pour la colonisation.

Les fonds provenant de l'emprunt seront mis à la disposition de cette commission, et le transport commencera immédiatement par 3,000 hommes à chaque million recouvré.

Monseigneur l'Archevêque de Paris.

La mort de Mgr l'archevêque de Paris a ému tous les cœurs, a entraîné tous les esprits. Les formes du langage ont suffi à peine pour exprimer l'admiration et l'enthousiasme qu'un tel acte de dévouement, qu'un martyr aussi simple et aussi sublime a excité dans toute l'étendue du monde chrétien.

C'était le pasteur qui donnait sa vie pour son troupeau, c'était le bon citoyen qui se précipitait au milieu des combattants et avec son sang venait éteindre les flammes de la guerre civile. On a pu croire un instant que nous avions retrouvé les beaux jours de l'Eglise primitive.

Les grands pouvoirs de l'Etat ont honoré cette mémoire sainte avec un empressement et une dignité parfaites. Le peuple à son tour a donné au souvenir du prélat tout ce qu'il est possible à un peuple de donner. Lorsque l'archevêque vivait encore, mais abattu, blessé, mourant, était transporté de sa place de martyro à son palais, les femmes, les enfants, les vieillards, les riches, les pauvres, les soldats, les insurgés réunis et mêlés pour un instant, se sont mis à genoux sur le passage du convoi, et là, le front courbé, ils pleuraient et tressaillaient pour la bénédiction du prélat. Le lendemain, quand la mort eut détaché cette âme pour la laisser libre de remonter vers son Créateur, la foule s'est remise en marche, et pendant trois longues journées, elle a passé le long de la dépouille mortelle de celui qu'elle appelait déjà le saint, le traitant comme tel, et faisant toucher à sa robe épiscopale, à ses ornements pontificaux, les uns un anneau, les autres tout ce qu'ils avaient de plus précieux.

Pendant ce temps, la France entière s'associant à la pensée qui avait dicté la vie et la mort du prélat, le remerciait d'avoir demandé pour prix de son sacrifice la fin de la guerre civile.

Maintenant ne reste-t-il plus rien à faire pour immortaliser un tel fait? N'est-ce pas sur l'airain qu'il faut que la postérité le retrouve, et aurions-nous satisfait à tout ce que mérite un acte aussi considérable si la France ne le consacrait pas civilement, pour ainsi dire, par un monument.

Il a paru à un grand nombre de citoyens, accourus autour de cette idée de tous les points de l'horizon politique, que notre devoir et la reconnaissance exigeaient qu'une médaille de bronze monumentale, mais simple et sévère, représentant d'un côté les traits de l'illustre prélat, de l'autre pour exergue les touchantes paroles qu'il a prononcées lorsqu'il est allé à la mission et à la mort, fut frappée, au moyen d'une souscription populaire, dont le maximum ne dépasserait pas un franc, et qui accueilleraient avec empressement les sommes les plus minimes, cinq centimes, par exemple. C'est tout le monde qui doit prendre part à cette œuvre, et ce sera, nous aimons à l'espérer, une souscription universelle.

Mgr le cardinal-archevêque de Lyon a bien voulu accepter la présidence de la commission; le comité s'est réuni hier, il s'est constitué. Il a nommé pour ces vice-présidents: le citoyen Chapuys-Montlaville, ancien député; le citoyen Laborie, ancien procureur-général; et pour secrétaires: le citoyen l'abbé Dauphin, chanoine d'honneur; le citoyen Perras, ancien conseiller de préfecture; et le citoyen Morin, professeur de philosophie. Il a décidé que dès ce jour la souscription était ouverte chez tous les notaires de la ville de Lyon et du département. Il a décidé qu'un appel serait adressé publiquement, par la voie de la presse, à tous les citoyens pour les inviter à se réunir à lui, dans la pensée chrétienne et française qui l'a inspiré. Le comité a décidé enfin que l'excédant des sommes recueillies, après l'acquittement du prix de la médaille, serait versé dans la caisse de secours pour les veuves et les orphelins des victimes des fatales journées de juin, voulant ainsi, que se survivant à lui-même, le saint archevêque accomplit un dernier acte de charité.

Les temps de l'héroïsme chrétien et populaire reviennent, le dévouement reparait à la fois dans les hauteurs et dans les profondeurs de la société. Des généraux, des officiers de toutes armes, des citoyens illustres meurent sur la brèche pour défendre la société, et avec elle dix-huit siècles de civilisation, en même-temps et sur la même front que de simples soldats, de pauvres ouvriers,

(1) 32 millions:

Transport d'un homme de Paris à Marseille, par Orléans, la Loire, Roanne, Lyon et le Rhône	30 fr.
— par vapeur à Lyon	3
Nourriture pendant dix jours, à 70 c.	7
Instruments de travail	400
Total	440 fr.
Solde de 60 c. pendant 300 jours	180
Total	320 fr.
Soit pour 100,000 hommes	32,000,000

travailleurs courageux, qui ont compris que le labeur quotidien conduisait à la fortune plus sûrement que l'emportement, la passion, le délire et l'émeute.

La divine Providence, dans son incommensurable sagesse, a voulu que ce fut au milieu du feu et des douleurs communes que se cimentât la nouvelle alliance des sociétés modernes; elle a mêlé, sur le même champ de bataille, le sang des uns et des autres; et pour féconder ces dévouements glorieux, elle a voulu qu'un martyr mourût à la même heure, et que cette mort, saisissant toutes les âmes, les enveloppât en les réunissant dans un même sentiment de respect et d'admiration.

Les vice-présidents,

CHAPUYS-MONTLAVILLE, LABORIE.

Les secrétaires,

B.-H. PERRAS, L. DAUPHIN, C.-PH. MORIN, professeur de philosophie.

Correspondance particulière du Peuple Souverain.

Paris, le 16 juillet 1848.

On a dit, peut-être avec quelque raison, que les caisses d'escomptes établies après la révolution de février n'avaient pas rendu tous les services qu'on en avait d'abord attendus, et qu'elles n'ont pas empêché les trois quarts des maisons de banque et de commerce de suspendre leurs paiements. C'est qu'elles ont été établies dans un moment où les événements jetaient chaque jour l'effroi dans le commerce et détruisaient les heureux effets qu'on était en droit d'attendre des caisses d'escompte.

Nous croyons que le moment serait venu pour ces établissements d'être éminemment utiles au commerce et d'accélérer la reprise des affaires. On reconnaît partout que la confiance commence à renaître, on se montre disposé à faire des achats; et comme la plupart des magasins sont dégarnis de marchandises et tout-à-fait désassortis, une vigoureuse impulsion serait donnée au commerce si l'on pouvait rétablir la confiance entre les commerçants. Mais le plus grand obstacle à cette renaissance du commerce, c'est que les commerçants n'osent ou ne veulent plus livrer leurs marchandises, si ce n'est au comptant. Le fabricant n'obtient les marchandises premières que l'argent à la main, ce qui restreint considérablement la possibilité de fabrication et d'écoulement. Nous ne doutons pas que cette confiance entre les commerçants ne se rétablisse peu à peu, mais c'est surtout au gouvernement à adopter des mesures pour ramener cette confiance. Il suffirait pour cela, dit-on dans le monde financier, d'étendre les négociations des comptoirs d'escompte et de faire des avances aux grandes maisons de banque qui escomptent le papier du petit commerce. Ne serait-il pas préférable encore de faire ces avances au petit commerce lui-même? Pourquoi favoriser le riche au détriment du nécessaire? La conversion des bons du trésor est une mesure qui contribuera déjà à produire un heureux résultat en rendant aux banquiers la libre disposition d'une partie de leurs capitaux.

— La nouvelle de la démission du citoyen Bethmont, comme ministre de la justice, paraît se confirmer. L'état de sa santé ne lui permet pas de s'occuper des affaires de son département, et ses médecins lui ont ordonné le plus absolu repos.

— Le *National* confirme la nouvelle que le citoyen Bastide va prendre le portefeuille des affaires étrangères, attendu que l'état du général Bèdeau ne lui permet pas d'accepter ce portefeuille, et que le citoyen Verninhat sera nommé ministre de la marine.

— On fait en ce moment un travail au ministère de la guerre pour accorder la croix dans les régiments de l'armée qui se sont le mieux montrés pendant les journées de juin. Les militaires auront-ils le bon esprit de refuser?

— L'opération du désarmement continue tous les jours sans interruption, et dans la journée d'hier un détachement de troupes de lignes était occupé à désarmer une partie du faubourg du Temple.

— Le camp du nord de Paris s'étend dans les gorges des bastions de l'enceinte continue et sur les banquettes inférieures de l'escarpe, depuis la commune de Montmartre jusqu'à la Villette.

— Le magnifique château d'Ecoven, bâti dans le goût de la renaissance par le connétable Anne de Montmorency, va loger des prisonniers. Ce château est entouré de fossés.

— La moisson est commencée dans les environs de Paris. Les seigles sont d'une beauté extraordinaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite et fin de la séance du 15 juillet.

Le citoyen Goudchaux, ministre des finances, propose un projet de décret ainsi conçu:

* Article premier. Il est établi, pour 1848 seulement, une contribution directe sur les prêts hypothécaires existant antérieurement au 26 avril de la même année.

* Les prix de ventes d'immeubles qui auront été l'objet d'un transport ou d'une subrogation, seront assimilés aux prêts hypothécaires.

* Seront exempts les prêts faits en exécution d'une ouverture de crédit commercial et les créances appartenant aux hospices, établissements ou associations de bienfaisance.

* Art. 2. Cette contribution est fixée au cinquième des intérêts

du capital ; à ces intérêts, à défaut de déclaration des débiteurs, seront calculés provisoirement pour la formation des rôles sur le pied de 5 0/0.

» Art. 3. La contribution est à la charge du créancier, nonobstant toute convention ; mais dans aucun cas le recouvrement ne pourra être poursuivi contre lui ; elle sera payée à son acquit par le débiteur qui en fera imputation sur les intérêts et subsidiairement sur le capital de la créance. Le créancier, soit Français, soit étranger, sera tenu d'accepter, comme paiement du cinquième des intérêts d'une année de sa créance, les quittances du percepteur.

» Art. 4. Pour l'établissement des rôles de cette contribution, les propriétaires d'immeubles grevés des hypothèques ou du privilège spécifié en l'article premier, sont tenus, s'ils ne l'ont point encore fait, de déclarer dans le délai du 20 janvier, à compter de la publication du présent décret, les diverses créances de cette nature dont ils sont débiteurs.

» Leurs déclarations seront faites et signées par eux-mêmes ou leurs représentants, devant le greffier de la justice de paix de la situation des biens ou de leur domicile ; il leur en sera donné reçu.

» Les déclarations contiendront les noms, prénoms, profession et demeure des débiteurs déclarants, les noms et domicile des créanciers ; la désignation des biens affectés et le montant en capital de chaque créance ; enfin, le taux annuel des intérêts convenus.

» Art. 5. Après le délai fixé par l'article précédent, les déclarations faites et déposées dans les greffes des justices de paix seront envoyées au directeur des contributions directes du département.

» Le directeur des contributions directes, dans la circonscription duquel demeure le débiteur, dressera par commune les matrices, les rôles et les avertissements.

» Art. 6. Les rôles seront rendus exécutoires contre les débiteurs par les préfets, et adressés aux percepteurs chargés d'en opérer le recouvrement.

» Art. 7. Chaque conservateur des hypothèques sera tenu de fournir au directeur départemental de l'enregistrement et des domaines des relevés pour les dix dernières années de ses registres d'inscriptions hypothécaires.

» Ces relevés seront comparés avec les déclarations des propriétaires débiteurs, par les employés supérieurs de l'enregistrement.

» En cas de non déclaration ou de déclaration insuffisante, les résultats de la comparaison seront transmis au directeur des contributions directes et serviront, s'il y a lieu, à la formation des rôles supplémentaires.

» Art. 8. Les débiteurs qui n'auront pas fait de déclaration ou qui en auront fait d'inexactes, seront personnellement passibles d'une taxe égale à la moitié de l'impôt fixé par l'art. 2.

» Cette taxe sera comprise d'office dans le rôle supplémentaire. Les préfets pourront, suivant les circonstances, en accorder la modération ou la remise.

» Art. 9. Le montant des rôles exécutoires sera immédiatement exigible ; néanmoins, le paiement pourra être divisé en deux versements, et même en quatre, si les cotes réunies d'un même débiteur excèdent mille francs. Le premier paiement devra avoir lieu dans le mois, et les autres de mois en mois.

» Art. 10. Les poursuites seront exercées par les percepteurs et receveurs des finances comme en matière de contributions directes, et le trésor public jouira du privilège qui lui est accordé pour ces mêmes contributions.

» Art. 11. Les réclamations seront faites, reçues, instruites et jugées de la même manière que celles concernant les contributions directes, avec cette différence, toutefois, que les agents de l'administration des contributions directes et ceux de l'enregistrement auront seuls à donner un avis.

» Les productions qui seront faites devant le conseil de préfecture ne seront point soumises à l'application des lois concernant le timbre et l'enregistrement.

» Art. 12. Les demandes en remise ou modération de la contribution établie par le présent décret devront être appuyées d'un certificat du maire, constatant la position des réclamants, soit créanciers, soit débiteurs.

» Art. 13. Les décrets du gouvernement provisoire, des 19 et 20 avril dernier, sont rapportés.

» Art. 14. Le présent décret sera publié, par les soins des maires, dans toutes les communes, au moyen d'affiches qui seront apposées extérieurement aux mairies, aux bâtiments consacrés au culte, aux maisons d'écoles et aux bureaux de perception.

Le citoyen ministre demande l'urgence.

L'assemblée refuse l'urgence et renvoie le projet au comité des finances.

L'ordre du jour rappelle le rapport des pétitions.

Le citoyen SARRANS, rapporteur :

» Des chrétiens et des maronites du Mont-Liban demandent que le peuple français et ses Représentants étendent leur haute protection sur eux et sur tous les habitants du Mont-Liban.

Le comité propose le renvoi de la pétition au chef du pouvoir exécutif et au citoyen ministre des affaires étrangères.

Le citoyen BASTIDE. Citoyens, les changements survenus dans la forme intérieure de notre gouvernement ne doivent pas en amener dans nos rapports avec la Porte. Nos intérêts réciproques sont les mêmes dans les circonstances où se trouve l'Europe. La Porte peut être appelée à jouer un rôle honorable, et nous ne l'oublierons pas ; mais nous maintiendrons les traités et conventions conclus avec elle, notamment en ce qui concerne le Liban, et nous protégerons toujours les Maronites contre les Druses. Nous dirigerons dans ce sens les instructions données à nos agents. Les changements survenus récemment dans le cabinet ottoman nous donnent une nouvelle assurance que nos vœux seront favorisés. Nous acceptons les conclusions du comité.

Le citoyen POUJOLAT : En vous recommandant les Maronites du Liban, j'obéis à un devoir sacré ; je paie la dette de l'hospitalité et je soutiens l'honneur de mon pays. Nous sommes dans des circonstances qui sembleraient devoir nous écarter de toute préoccupation lointaine. Mais c'est là le propre de la France, de soulager les malheurs des autres en pensant ses propres plaies.

L'orateur trace le tableau du Liban catholique, qu'il appelle une Pologne d'outre-mer, une Irlande d'Orient ; il remonte jusqu'aux Croisades ; il montre la France étendant toujours la main sur les Maronites, et il reproche au régime déchu d'avoir abandonné notre vieux protectorat à l'Angleterre. L'Angleterre a livré les Maronites aux Druses ; les Maronites sont égorgés, pillés, désarmés. Cet état de choses ne peut pas durer. J'ai confiance, dit l'orateur, dans notre jeune République ; mais j'aurais voulu qu'elle fit entendre sa grande voix. L'ancien ministre des affaires étrangères ne s'était promis une intervention forte et active. Je demande que le

gouvernement français étende d'une manière prompte sa protection sur les Maronites.

Le double renvoi est ordonné.

» Le citoyen Charles Rambert, desservant à Charrière (Deux-Sèvres), demande qu'en fait de traitement, il y ait égalité entre les instituteurs et les institutrices. — Renvoi au ministre de l'instruction publique.

» Le citoyen Schmid, à Reuil (Seine-et-Oise), demande que les institutrices soient assimilées aux instituteurs, dans les loi faites ou à faire pour l'instruction. — Renvoi au ministre de l'instruction publique.

» Le citoyen H. Guerre, agriculteur à Cosqueron-en-Plonjean (Finistère), demande que l'instruction agricole fasse désormais partie de l'éducation primaire. — Renvoi au ministre de l'instruction publique et au ministre du commerce.

» Les citoyens Pillion et Neprem, étudiants en droit à Paris, demandent l'abolition immédiate des droits d'inscription d'examen et de diplôme.

Ordre du jour.

La séance est levée à six heures moins un quart.

Chronique locale.

Le *Courrier de Lyon* se récrie fort de ce que la surveillance des listes électorales a été confiée à des conseillers municipaux, dans leurs quartiers. Que le *Courrier* le sache donc, ceux qui sont chargés de faire le travail sont choisis, moitié par l'administration, moitié par le conseiller surveillant, donc l'un est contrôlé par l'autre, et c'est de cette manière que les rôles seront bien faits ; et ensuite, qui empêche l'examen de ces rôles ? Que le *Courrier* ne fasse pas signer sa note par un *républicain de la veille*, car ceux-ci n'écrivent pas dans son journal. Nous sommes plutôt portés à croire que la note émane de la plume d'un conseiller mécontent de ce que le recensement n'a pas été laissé à la disposition de ces mêmes citoyens qui le faisaient faire, lesquels sont d'excellents royalistes.

— Dimanche dernier, trois citoyens étaient à la pêche sur le Rhône, près du pont Saint-Clair ; l'un d'eux, en voulant jeter son filet, a été entraîné à l'eau et le bateau a chaviré. Deux des pêcheurs sont parvenus à se sauver au moyen des secours qui leur ont été portés. Le troisième, le citoyen Ducreux, ouvrier chapelier, n'a pu éviter la mort, malgré tous les efforts faits pour aller à son secours. Il est descendu à la nage jusques près du pont Morand, et là il a disparu. Il laisse quatre enfants en bas âge.

— Hier, toute la journée, la Croix-Rousse a été occupée militairement et des perquisitions à domicile ont été faites ; on a, dit-on, trouvé fort peu d'armes cachées.

— Le désarmement est complet, il manque cependant encore, assure-t-on, près de onze mille fusils. Peut-être les retrouvera-t-on en désarmant les villages voisins de Lyon. Le désarmement de ces villages vient d'être ordonné par arrêté préfectoral.

— Nous sommes priés d'annoncer que le club des Charbonniers, tenant ses séances au Palais-St-Pierre, salle de la Bourse, doit se rouvrir aujourd'hui 18 juillet, et que tous les jours, depuis huit heures, il sera ouvert au public.

— La garde nationale n'a été dissoute qu'en vertu d'une ordonnance ministérielle au lieu d'une ordonnance du pouvoir exécutif ; beaucoup de citoyens pensent qu'on peut, sans illégalité, la réorganiser immédiatement, puisque les officiers et gardes nationaux demandent avec instance cette réorganisation.

— Ce n'est pas sans surprise que nous avons lu avant-hier sur les murs de notre ville l'affiche qui annonce que l'administration du Mont-de-Piété va faire procéder à la vente des engagements. Sur quoi s'est-on fondé au mois de mars dernier pour ajourner les ventes et pour rendre gratuitement les dépôts du mois de février n'excédant pas dix francs ? On s'est appuyé sur la misère de la classe ouvrière, et avec juste raison. Eh bien ! la position s'est-elle améliorée ? non. Malgré les sacrifices énormes que la ville s'est imposée, la misère n'a fait qu'augmenter et s'accroît encore tous les jours. Or, comment voudrait-on que les déposants aient pu réaliser seulement l'argent nécessaire pour payer à cet usurier privilégié ses 10 pour 100 d'intérêts, paiement de rigueur pour faire ajourner la vente des dépôts ?

Nous espérons que cette observation sera bien accueillie du citoyen préfet, qui, dans ce moment difficile, se fera un devoir de retirer l'autorisation accordée au Mont-de-Piété de reprendre la vente des dépôts faits l'année dernière.

— Il y a quelques jours, le citoyen Sauvette passait sur le pont St-Vincent. Les préposés lui demandèrent le paiement exigible ; il leur dit qu'il était sorti sans argent et qu'il paierait en repassant. Ce citoyen est très-honorablement connu ; cependant les employés appelèrent à leur aide trois agents de la force publique qui l'accompagnèrent chez lui pour y prendre les deux liards nécessaires au passage des ponts. Faites payer, rien de mieux, citoyens ; mais soyez au moins polis et humains.

— On nous a plusieurs fois demandé si la concession du pont Morand n'était pas périmée. Il s'en faut de beaucoup. Voici les renseignements authentiques que nous avons recueillis.

La concession du pont Morand a été faite le 4 janvier 1771 pour 99 ans, elle devait finir en 1870.

Le 22 décembre 1824, une ordonnance autorisa la construction du pont Lafayette (alors pont Charles X) ; la concession était faite pour 99 ans et celle du pont Morand fut prorogée pour le même laps de temps, à titre d'indemnité, à la compagnie. Cette concession doit donc finir en l'année 1923, c'est-à-dire dans 75 ans.

La construction des ponts de l'Hôtel-Dieu, St-Clair et du Collège a été autorisée, à la condition que le péage serait perçu pour le temps que devait encore se percevoir celui des ponts Morand et Lafayette. Comme on le voit, personne de nous ne passera *gratis* sur ces ponts, si la ville ne consent à les racheter.

— Le Maire de Lyon vient de faire publier l'avis suivant :

« Des salles appartenant à l'administration de la ville de Lyon seront mises, dès ce jour, à la disposition des citoyens qui voudront se réunir et se concerter au sujet des élections municipales qui vont avoir lieu.

« L'entrée de ces salles sera publique, et les demandes, pour les obtenir, devront être faites par écrit ou verbalement à la mairie de Lyon. »

— Où allons-nous, si la liberté de chaque citoyen est à la discrétion du premier manant venu affublé du titre d'agent de police ? Le 15 de ce mois, le citoyen F. Drillard, lyonnais, prenait le frais du soir assis sur un banc placé sur la place Louis XVIII ; c'était neuf heures du soir. Surviennent trois individus se disant agents de police et lui demandent ce qu'il faisait là. Il leur répondit qu'il se reposait au frais. Ils lui demandèrent d'où il était ; il répondit qu'il était Lyonnais, et qu'il ne devait pas cependant avoir l'air étranger à la ville, ne l'ayant jamais quittée ; sur cela ils le sommèrent de les suivre, et le conduisirent à la prison Saint-Joseph, où il a été retenu jusqu'au lendemain à huit heures. Chemin faisant, ces hommes de police lui demandèrent s'il avait de l'argent. Pourquoi cette question ? Voulaien-ils par hasard transiger ? Espérons que la police supérieure donnera des ordres à ses agents, afin d'empêcher le retour de pareils écarts.

Au rédacteur en chef du Peuple Souverain.

Croix-Rousse, 15 juillet 1848.

Citoyen rédacteur,

Comme le projet d'association concernant les ustensiles de la fabrique de soie, approuvé par le comité du travail, et que vous avez eu la bienveillance d'insérer, intéressait au plus grand point les négociants et les ouvriers en soieries, nous nous étions de ne pas le voir paraître au *Censeur* ; car, voulant lui donner la plus grande publicité possible, nous lui en avions adressé un extrait en même temps qu'à vous.

Notre étonnement a cessé en lisant dans votre numéro du 12 courant, une note concernant les fournitures de la garde nationale, indiquant que le *Censeur* à l'aristocratie de ne point vouloir reproduire les insertions du *Peuple Souverain* (insertion qu'il eût pu faire avant le *Courrier* et le *Peuple Souverain*, s'il s'en était occupé dans la huitaine du jour où elle lui a été adressée).

En conséquence, nous dirons au *Censeur* qu'il a menti aux promesses quotidiennes stéréotypées en tête de sa feuille ; qu'il a failli à ce qu'il doit à ses abonnés en ne leur rendant aucun compte d'un projet qui fixe l'attention et l'examen de tous ceux qui demandent des améliorations réelles et immédiates.

Enfin, selon nous, les procédés et le langage actuel du *Censeur* donnent une bien triste idée de sa démocratie.

Nous ne terminerons pas cette lettre, dont, par parenthèse, vous ferez ce que vous voudrez, sans vous exprimer notre reconnaissance et vous informer que notre œuvre est couronnée d'un succès inespéré par l'approbation de tous ; par l'offre de plusieurs capitalistes qui demandent l'initiative pour subvenir aux dépenses premières.

Très incessamment, nous prierons l'autorité municipale de nommer elle-même les administrateurs provisoires qui devront procéder à l'organisation et à l'ouverture de la maison centrale d'ustensiles.

Agrez, citoyen rédacteur, nos respectueuses et fraternelles salutations.

M.-P. DESVIGNES et J. BONNOD.

Au citoyen rédacteur du Peuple Souverain.

Lyon, 12 juillet 1848.

Citoyen rédacteur,

Je vous prie de vouloir bien insérer cette réponse à une lettre qui a paru dans votre numéro du 9 juillet, à propos du prétendu refus de signer une pétition en faveur des travailleurs.

Les reproches que contient cette lettre s'adressant particulièrement à moi, président de la Société fraternelle, je n'avais pas envie d'y répondre, 1^o parce que si les loups ne se mangent pas entre eux, à plus forte raison, les moutons ne devraient-ils pas le faire.

2^o Parce que mon nom et les noms de presque tous les membres du bureau, apposés sur la pétition dont il s'agit, et cela plusieurs jours avant qu'elle fût présentée à notre société, ces noms me semblaient répondre assez à l'accusation formulée contre nous.

3^o Parce que, croyant avoir rempli sincèrement et selon mes facultés mes devoirs de démocrate, soit avant, soit après la révolution, j'avoue que, fort de ma conscience, je ne me trouvais pas atteint par le reproche d'ingratitude. Mais des amis m'ayant fait observer que mon silence laissait en suspicion plusieurs de nos frères, je vais répéter quelques observations émises par moi et plusieurs membres de la société, à propos, non pas de la pétition du citoyen Daussigny seulement, mais de toutes pétitions en général.

Nous avons fait observer que l'ordre du jour qui accueille presque toutes les pétitions de quelque importance présentées à l'Assemblée, provenait premièrement et du trop grand nombre de pétitions et du trop petit nombre de signatures : deuxièmement que ce petit nombre de signatures (car c'est par millions qu'il en faudrait quand ce sont les travailleurs qui signent) venait, principalement, de ce que les pétitions sont mises en circulation individuellement et dans une seule cité. Troisièmement nous avons fait observer que le citoyen Daussigny, que nous ne connaissons qu'imparfaitement, pouvait avoir les meilleures intentions, mais que le patronage d'un de nos représentants aurait eu déjà plus de poids dans notre ville, et enfin que ce poids pèserait sur toute la France si les pétitions démocratiques étaient lancées de Paris par les Raspail, Cabet, Pierre Leroux, etc., etc. unis dans un seul but.

Voilà les raisons principales qui ont été émises pour toutes les pétitions présentées à la signature des Icariens : ce qui n'a empêché ni moi, ni aucun frère de les signer, tout en regrettant le manque d'unité.

Salut et fraternité, GLUNTZ.

Allemagne.

AUTRICHE. — Vienne, 10 juillet. — Depuis 2 jours le président provisoire du ministère travaille sans relâche pour composer un cabinet, mais il n'y est pas encore parvenu. Jusqu'à présent, on parle des combinaisons suivantes : Doehaff, intérieur : Wessemberg, affaires étrangères. A Bach, justice : Anesperg, guerre : C'est le ministère des finances qui présente le plus de difficultés. Aujourd'hui le ministre de la guerre a reçu un rapport de Prague, du prince Windischgrätz. Le prince demande la prolongation de l'état de siège.

PRUSSE. — Erfurth, 5 juillet. — Aujourd'hui on a placardé sur les murs un avis sur papier rouge, dans lequel on invite les bourgeois à signer la pétition de défiance contre le député de la ville, à l'assemblée nationale, attendu qu'il a voté contre un vicaire de l'empire irresponsable. Cet avis est émané du Schutzbundverein.

PROVINCES ILLYRIENNES. — Trieste, 6 juillet. — Aujourd'hui nous avons reçu de Turin la nouvelle officielle que la cour sarde avait levé le blocus par suite des réclamations des ambassadeurs de Prusse et de Bavière.

Angleterre.

LONDRES, 14 juillet. — Hier, dans la séance de la chambre des Communes, lord John Russell a présenté un résumé d'un bill qu'il se propose de présenter pour mettre un terme à la corruption électorale; suivant ce bill, toutes les fois qu'un comité électoral sera appelé à examiner des faits de fraude et de corruption, la commission pourra, si l'affaire est abandonnée par les parties, ou si les parties ne veulent pas, ou ne peuvent pas administrer la preuve, faire un rapport à la chambre et déclarer qu'elle estime qu'une enquête ultérieure est nécessaire. Dans ce cas, la commission pourra procéder elle-même à l'enquête ou déléguer ses pouvoirs.

— On mande de Dublin que M. Meagher a été mis en liberté sous caution, parce qu'il s'est rendu coupable de haute trahison, mais seulement d'un délit.

— On annonce que lundi prochain, la reine et la famille royale se rendront à Osborne-House, dans l'île de Wight. On assure que la reine ne visitera ni l'Ecosse, ni l'Irlande, cette année.

— On croit que la session du parlement sera close vers la mi-août.

Espagne.

Un négociant espagnol qui est arrivé de Madrid par la malle-poste, a confirmé une nouvelle qu'on nous avait déjà donnée, et à laquelle nous hésitons d'ajouter foi. Il nous a assuré que Christine était accusée d'avoir pris part, par ses agents, au mouvement insurrectionnel de Paris en juin dernier; que le gouvernement français, ayant eu vent de cette intrigue, a fait opérer une visite à l'hôtel de Courcelles, ancienne résidence de Christine.

Deux courriers qui passeront ici pour M. Lesseps, notre chargé d'affaires à Madrid, étaient assure-t-il, porteurs de dépêches qui avaient trait à cette affaire; et aussitôt que Narvaez reçut la visite de M. Lesseps, il s'empressa de réunir ses collègues, et, la question prenant une tournure assez sérieuse, il assure encore que les choses ont été poussées si loin, que M. Lesseps aurait demandé ses passeports. (Journal du Peuple.)

— Un de nos correspondants des provinces nous écrit, sous la date du 10 de ce mois :

« Voici une nouvelle qui me parvient à l'instant, et que je m'empresse de vous transmettre.

« Le Bas-Aragon et Valence sont en insurrection. Le drapeau de Charles VI a réuni instantanément des forces imposantes à Beniplasa. Il est vrai que la conduite de la reine dégoûte le peuple, et que despotisme de Narvaez irrite tous les bons espagnols. Nul n'ignore dans le royaume qu'il rêve publiquement la restauration de son digne chef Louis-Philippe, que vous avez si ignominieusement chassé, pour s'en faire un point d'appui, comptant au besoin sur une intervention; et cette politique, anti-espagnole, indigne au premier chef. » (Idem.)

Barcelonne, 9 juillet.

Une lettre de Vich annonce que Cabrera a disparu. Les uns pensent qu'il est rentré en France, d'autres croient qu'il est passé dans le Bas-Aragon.

Nouvelles diverses.

On lit dans le Constitutionnel :

« C'est à tort que nous annonçons ce matin l'arrestation du citoyen de Pontécoulant, ex-pair de France. Le citoyen Ad. de Pontécoulant, son fils, a été seulement appelé à donner des éclaircissements au citoyen Desnoyers, juge d'instruction, sur une entrevue qu'il a eue en mars dernier avec le prince de Joinville, en Angleterre. Cette démarche toute honorable, de sa part, avait pour but la remise entre les mains de l'ex-prince de tous les papiers, actes et pièces concernant ses propriétés du Brésil. Aussitôt ses explications données, le citoyen Ad. de Pontécoulant a été rendu à la liberté.

« C'est au citoyen de Pontécoulant que le prince doit la conservation de sa bibliothèque, de ses nombreuses collections scientifiques et de ses grandes cartes marines, dont l'estimation dépasse 80,000 fr. L'album seul qui appartenait à la princesse de Joinville, et qui a été retiré par les soins du citoyen Ad. de Pontécoulant, tout maculé de fange et d'ordure et conservant encore la trace des pieds qui l'avaient foulé, a été remis à cette princesse. Il vient d'être vendu par elle, à Londres, 25,000 fr. »

— On lit dans le National de la Gironde :

« Avant-hier, vers les quatre heures, le corps de l'évêque d'Agén, qui avait été provisoirement déposé, il y a un mois environ dans la chapelle de la cathédrale, a été solennellement enlevé par les soins du clergé, et déposé sur une voiture de poste qui est partie au galop emportant à Agén les restes mortels du saint homme.

— Voici un des terribles épisodes des quatre jours de guerre civile que nous venons de traverser. Il a été raconté par un témoin digne de foi et n'a encore, que nous sachions, été publié dans aucun journal.

Dans une des rues les plus formidablement barricadées du faubourg du Temple, un peloton assez nombreux de gardes mobiles, resté jusqu'alors spectateur de la lutte, reçut l'ordre de prendre rang devant un détachement de garde nationale et d'infanterie de ligne, et de s'emparer d'une barricade d'où partait un feu bien nourri. Le peloton prit aussitôt le pas gymnastique. Arrivé à portée de fusil, un jeune homme, à peine âgé de 18 ans, sort des rangs, se porte en avant, escalade la barricade au milieu d'une grêle de balles qui ne le touchent pas et tue un homme qui paraissait commander les insurgés.

Un cri part aussitôt des deux côtés de la barricade. Le fils venait de tirer sur son père et le père sur son fils.

Le jeune garde n'était que blessé. Mais par un mouvement rapide qu'on n'a pu ni prévoir ni empêcher, il retire la baïonnette de son fusil et s'en frappe mortellement.

A cet horrible spectacle, que tous ne comprirent pas sur-le-champ, les 40 gardes mobiles formant le peloton d'attaque jettent leurs armes et se dispersent dans les rangs même des insurgés; les autres s'enfuient dans toutes les directions. (France.)

TRIBUNAUX. — Jean Jourdan, journalier, âgé de 56 ans, a comparu aujourd'hui devant la cour d'assises de la Seine, présidée par le citoyen Foucher, comme prévenu d'avoir, aux mois de mars et d'avril derniers, par des discours proférés dans des lieux publics, provoqué les

ouvriers des ateliers nationaux, à Montrouge, aux crimes d'incendie et de pillage, provocation non suivie d'effet. Délit prévu par les articles 1 et 2 de la loi du 17 mai 1819, et 8 de la loi du 8 octobre 1830.

L'accusé, qui était employé comme ouvrier dans les ateliers nationaux de la commune de Montrouge, en fut chassé au mois de mars dernier comme un mauvais sujet et un ivrogne.

Dans les premiers jours du mois d'avril, Jourdan fut arrêté par des ouvriers des ateliers, qui le signalèrent à l'autorité comme un agent provocateur, tenant les propos les plus incendiaires et les plus dangereux. En effet, l'instruction a fait connaître qu'à diverses époques des mois de mars et d'avril derniers, Jourdan avait dit publiquement :

« Nous sommes en République, il faut boire et manger sans payer; il faut qu'on donne de l'argent aux ouvriers et qu'on les nourrisse sans rien faire. »

Et s'adressant à ses anciens camarades des ateliers, il leur disait :

« Vous êtes bien bons de travailler comme cela; suivez-moi, j'ai cent, deux cents, trois cents camarades qui mettrons le feu à Montrouge, chez les riches et les marchands de vin? »

Il ajoutait qu'il connaissait de bonnes maisons où il pourrait les conduire et où ils trouveraient de l'argent.

Les débats ont confirmé les charges de la prévention, et la cour, sur la déclaration affirmative du jury, a condamné Jourdan à deux ans d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et aux frais du procès.

Après cette affaire, a comparu devant le jury le nommé Philippe-André Muller, domestique, âgé de 27 ans, né à Wiesbaden (duché de Nassau), accusé de nombreux viols et vols commis la nuit avec armes, sur des chemins publics.

La publicité des débats étant dangereuse pour l'ordre et les mœurs, le ministère public a requis et la cour a ordonné le huis-clos.

Le verdict du jury ne sera rendu que fort avant dans la soirée.

ANNONCES.

TRAITEMENT SIMPLIFIÉ.

GUÉRISON prompte et sans rechute des Maladies secrètes, Vice dans le sang, Dartres, Gales, boutons, etc., par l'ESSENCE concentrée de Salsepareille d'Amérique, remède entièrement végétal. Son usage très-facile et peu coûteux, ne nécessite ni dérangement dans les occupations, ni régime trop sévère. Prix : 5 fr. le flacon, chez CAMUSET, pharmacien, place des Carmes, 14, vis-à-vis l'hôtel du Parc.

On trouve, dans la même pharmacie, l'injection du docteur LUPET, qui guérit en 3 ou 4 jours les Gonorrhées ou écoulements même les plus invétérés.

Le directeur-gérant, FAURÈS.

Lyon. — Imp. veuve ARNÉ, gr. r. Mercière, 44.

BAINS CALORIQUES

VAPEUR SÈCHE,

Rue BOURBON, 34, (à l'entre-sol) à LYON.

Fort de ses nombreux succès, des cures merveilleuses qu'il a obtenues, et dont au besoin il peut donner des preuves authentiques, M. DUCROCQ a l'honneur de recommander au public son établissement de BAINS CALORIQUES à vapeur sèche avec aromates.

Ces Bains se composent de minéraux, tels que fer, cuivre, pierres, chauffés dans un four aérien, le tout soumis au choix et à l'appréciation de MM. les médecins. Par cette préparation, fruit d'études et d'expériences sères, toutes les maladies réputées incurables avant l'action des eaux thermales sulfureuses, active la circulation du sang, facilite l'épanchement des eaux, adoucit et blanchit la peau, en détruit toutes les maladies, anéantit à jamais les dartres de quelque nature qu'elles soient, lors même qu'elles dateraient de vingt ans. En un mot, rien ne résiste à l'action épurative de cette vapeur sèche.

Affections scrofuleuses ou humeurs froides, engorgements des glandes lymphatiques, démangeaisons, tout se dissout; les douleurs provenant d'anciennes blessures sont toujours calmées; les vieilles plaies fangeuses, les gangrènes sont toujours guéries; l'engourdissement des membres, la raideur des nerfs, les maladies syphilitiques et leurs affreuses conséquences, les pustules plates répandues sur tout le corps, les inflammations et rougeurs des yeux, les douleurs de goutte, les rhumatismes chroniques les plus rebelles, tout s'évanouit en peu de temps, dix jours de traitement amènent une amélioration telle que le malade quitte bâton et béquilles; l'enflure de jambes, quelle qu'en soit la nature, se dissipe en moins de douze jours; les fausses ankyloses ou enflures sont toujours radicalement guéries; les ulcères corrosifs, les cancers occultes et les cancers ulcérés, qu'aucune médication n'a pu soulager.

On ne saurait trop appeler l'attention sur les succès merveilleux opérés dans les humeurs froides ou scrofuleuses. Après avoir éprouvé toute la médecine et essayé, pendant quinze ou vingt années, de toutes les eaux que l'on peut avoir découvertes, sans obtenir aucun soulagement à cette affreuse maladie, trois ou quatre mois suffisent pour en opérer la cure radicale, ainsi que pour d'autres plaies semblables, que l'on nomme en termes vulgaires : vieilles gouttières.

Il y a un médecin attaché à l'établissement. — On guérit radicalement du mal caduc.

Les bains caloriques remplacent avantageusement les eaux minérales, thermales et sulfureuses, en ce qu'ils ont une action plus prompte, plus énergique, et qu'ils n'exigent pas, comme les autres, l'opportunité de la saison; le degré de chaleur sera approprié à la maladie et au tempérament de chaque individu.

Déjà plusieurs médecins parmi les plus distingués ont confié aux soins de M. DUCROCQ une foule de malades, et tous n'ont eu qu'à s'applaudir des résultats obtenus, résultats qui lui ont valu les suffrages de tous ces messieurs.

La réputation des bains caloriques à vapeur sèche, dont le résultat est positif et incontestable, est donc maintenant aussi bien établie que méritée, et il s'estime très-heureux de pouvoir offrir à la société une invention qui a pour but de guérir ses semblables sans avoir recours à des procédés étrangers et ruineux.

N'oublions pas que les enflures de goutte sont souvent dissoutes en cinq à six jours.